



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :

Pascale SASSANO

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/ arrêté/
GTTP/Vouvray

ARRETE

**autorisant la société GTTP
(Gorasso Transports Travaux Publics)
d'exploiter une installation de traitement par voie
biologique de matériaux contenant des hydrocarbures
dénommée biocentre et située
en Z.A. « L'Etang Vignon » à VOUVRAY**

N° 18901

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°17869 du 4 avril 2006 autorisant la société GTTP à exploiter, sur le site de la ZA de "l'Etang Vignon" à VOUVRAY, une installation de stockage, de récupération et de broyage (243 kW) de matériaux de démolition ;
- VU** la demande en date du 30 septembre 2009 présentée par Monsieur Fabrice MARCHAL, Directeur de la société GTTP dont le siège social est situé Z.A. de "l'Etang Vignon" à VOUVRAY (37210), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse un biocentre ;
- VU** le dossier joint à la demande susvisée ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- VU** la décision n° E1000055/45 du 22 mars 2010 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2010 soumettant la demande de la société GTTP à une enquête publique d'une durée d'un mois du 26 avril 2010 au 28 mai 2010 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date des 8 et 9 avril 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis des conseils municipaux des communes de VOUVRAY, de ROCHECORBON et de VERNOU-SUR-BRENNE ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport, les propositions et l'avis en date du 8 octobre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 21 octobre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département d'Indre-et-Loire au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société GTTP ;
- VU** les observations émises par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les mesures retenues par le pétitionnaire visant à supprimer ou à réduire au maximum les incidences environnementales du projet, sont pertinentes et cohérentes compte tenu des enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte des remarques exprimées par les services consultés, notamment en ce qui concerne les émissions de Composés Organiques Volatils et corrélativement d'odeurs ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GTTP dont le siège social est situé en Z.A. "l'Etang Vignon" -37210 VOUVRAY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, une installation de traitement par voie biologique de matériaux contenant des hydrocarbures, dénommée biocentre.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A D	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2790.2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Installation de traitement biologique de matériaux contenant des hydrocarbures	40 000 m ³ /an (80 000 t/an) Stockage maximum : - avant traitement : 2 000 t - en traitement : 30 000 t

A : Autorisation

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées :

Commune	Parcelles cadastrées	Lieu-dit
VOUVRAY	HR n° 146, 149, 151, 153, 154, 156, 343, 344, 429	L'Etang Vignon

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 - Porter a connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers doivent être actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation ; ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 8.1.2.3. du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer les installations dans le paysage.

CHAPITRE 2.4 - Danger ou Nuisance non prévenu

L'exploitant doit porter immédiatement à la connaissance du Préfet tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinzaine par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatifs des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans mis à jour,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais si tel est le cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.5.4.	Changement d'exploitant
Article 1.5.5.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 8.1.2.12.2.	Résultats des analyses des eaux exclusivement pluviales
Article 9.2.1	Résultats des mesures de bruit
Article 9.2.2	Résultats des analyses des rejets liquides (en cas de rejet)
Article 9.2.3.	Résultats des analyses des rejets atmosphériques de COV
Article 9.2.4.	Résultats des mesures d'odeurs

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité publique, à la production viticole.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (dispositifs de traitement, vannes, compteurs...).

ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents et caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux exclusivement pluviales ;
- eaux susceptibles d'être polluées ;
- eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - Gestion des ouvrages – Conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents liquides doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations caractéristiques des effluents bruts (débit...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs susceptibles de provenir du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents liquides sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant note sur un registre spécial les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des effluents liquides, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôle de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Le point de rejet du réseau de collecte des eaux de ruissellement présente les caractéristiques suivantes :

Exutoire du rejet	Fossé d'évacuation des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Le système de traitement comprend : 1 décanteur, 1 bassin de 600 m ³ équipé d'un aérateur, 1 séparateur d'hydrocarbures et 1 filtre à sable
Récepteur	Milieu naturel

ARTICLE 4.3.6 - Gestion des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux de ruissellement transitant sur les aires de stockage des matériaux sont traitées dans les conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées

Les rejets d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement circulant sur les aires de stockage des terres) doivent respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) pH (NFT 90 008) : 6,5 - 8,5 ;
- b) matières en suspension (NFT 90 105) :
 - concentration : 100 mg/l ;
 - flux journalier maximal : ≤ 15 kg/j ;
- c) DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l ;
- d) DBO₅ (NFT 90 103) : < 100 mg/l ;
- e) hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : < 10 mg/l ;
- f) plomb (NF T 90-027) : $< 0,5$ mg/l ;
- g) chrome (NF EN 1233) : $< 0,5$ mg/l ;
- h) cuivre (NF T 90 022) : $< 0,5$ mg/l ;
- i) zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

1. limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
2. trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
3. s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
4. s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 - Traitement des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement et R. 543-40 dudit Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant fait traiter ou éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5 - Déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 - Horaires de fonctionnement

Les opérations liées au fonctionnement du biocentre (prétraitement des matériaux, transport des matériaux entrants et sortants) ne fonctionnent pas de nuit (22 h - 7 h) ; elles ne fonctionnent pas non plus les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6.2.2 - Valeurs Limites d'émergence

On appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible de jour : 7 h - 22 h
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

ARTICLE 6.2.3 - Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) de jour sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des principales substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui dans son rapport mentionnera très explicitement les éventuelles déficiences relevées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

ARTICLE 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (fonctionnement normal, entretien...), font l'objet de procédures et/ou d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2 - Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personne(s) nommément désignée(s) par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés.

ARTICLE 7.4.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » spécifique ou d'un « permis de feu ».

ARTICLE 7.4.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique doivent être réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les moyens de mise en œuvre et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » ou éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et/ou éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et/ou éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

CHAPITRE 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction dangereuse.

Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers. Il dispose notamment :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent également un réseau public alimentant 2 poteaux d'incendie normalisés situés à l'entrée et à 200 mètres du site et susceptibles de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar minimum.

ARTICLE 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention de l'établissement sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques des extincteurs.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - Conditions particulières

CHAPITRE 8.1 - Dispositions particulières

ARTICLE 8.1.1 - Prescriptions relatives aux COV

- Article 8.1.1.1 - Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

- Article 8.1.1.2 - Emissions de COV

8.1.1.2.1. Captation

Les installations de traitement susceptibles de dégager des COV sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions.

L'émissaire de sortie des rejets canalisés est accessible aux fins de prélèvements.

Les effluents gazeux canalisés provenant de l'installation de traitement biologique traversent, avant rejet atmosphérique, un dispositif de filtration performant (filtre au charbon actif...).

8.1.1.2.2. Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sauf précision contraire, les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone.

- Article 8.1.1.3 - Valeurs limites d'émissions

8.1.1.3.1. Composés organiques volatils

Le flux maximal de COV Totaux ne dépasse pas 10 g/h.

ARTICLE 8.1.2 – Prescriptions relatives à l'installation

- Article 8.1.2.1 - L'installation

L'installation comprend :

- une aire de réception/contrôle des matériaux ;
- une de dépotage et de prétraitement (broyage et mélange) des matériaux de 3000 m² ;
- une aire de traitement biologique de 8500 m² ;
- une aire de stockage des produits structurants et des nutriments.

A l'exception de celles qui seraient abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à plus de 35 mètres des puits et forages extérieurs au site et de toute installation destinée à l'arrosage des cultures maraîchères ;

- Article 8.1.2.2

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

- Article 8.1.2.3

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, il réalise à l'intérieur de la clôture existante une haie arbustive constituée d'essences locales variées.

Les installations sont entretenues et maintenues en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

- Article 8.1.2.4

Toutes les aires mentionnées à l'article 8.1.1. sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les eaux de procédé.

Préalablement à la réalisation de ces aires, l'exploitant produit une étude géotechnique permettant de définir les prescriptions à suivre afin d'assurer la stabilité des ouvrages. Cette étude est communiquée à l'inspection des installations classées.

- Article 8.1.2.5

L'entreposage des matériaux entrants doit se faire de manière séparée de celui des produits structurants et matériaux stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les matériaux en cours de traitement doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

- Article 8.1.2.6 - Admission des intrants

Ne sont admissibles dans le biocentre que des matériaux principalement impactés par des hydrocarbures dont la concentration maximale ne doit pas excéder significativement 50 g/kg.

En tant que de besoin, les matériaux peuvent être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurants...), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant d'intrants de nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

- Article 8.1.2.7

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des intrants admissibles. Avant l'admission d'un intrant dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet une information préalable sur sa nature, son origine et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

- Article 8.1.2.8

Chaque admission donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des matériaux traités dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

- Article 8.1.2.9- Exploitation et déroulement du procédé biologique

8.1.2.9.1.

Le procédé biologique débute par une phase de dégradation aérobie de la matière, avec aération forcée de la matière.

La hauteur maximale des tas et andains est limitée à 3 mètres.

8.1.2.9.2.

L'aire de stockage des matériaux traités est dimensionnée de façon à permettre leur stockage pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

8.1.2.9.3.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes.

Lorsqu'elles sont pertinentes, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des matériaux constituant le lot ;
- mesures d'humidité relevées au cours du process.

La durée du traitement doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

- Article 8.1.2.10 – Devenir des matériaux traités

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 8.1.2.11 – Prévention des nuisances et des risques d'accident

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matériaux en cours de traitement pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

- Article 8.1.2.12 – Exploitation et déroulement du procédé biologique

8.1.2.12.1.

En cas de rejet dans le milieu naturel, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés au 1 de l'article 8.1.1., le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 8.1.1.

8.1.2.12.2.

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'humidification des andains. A défaut, ils sont traités de la façon suivante :

- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les matériaux peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux normes de rejet définies à l'article 4.3.5. du présent arrêté est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle. Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant ;
- les eaux susceptibles d'être polluées sont traitées dans les conditions précisées à l'article 4.3.3. du présent arrêté ; elles ne peuvent être rejetées que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'article 4.3.5. du présent arrêté.

- Article 8.1.2.13 – Déchets produits par l'installation

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux particuliers susceptibles d'être extraits des matériaux à traiter.

- Article 8.1.2.14 - Odeurs

On entend par :

- concentration d'odeur (ou niveau d'odeur), le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;
- débit d'odeur, le produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers), dans un rayon de 3 km des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - Principes et objectifs

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 9.2.1 – Emissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence visée à l'article 6.2.2 du présent arrêté, doit être réalisée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 9.2.2 – Rejets liquides

Les mesures concernant les eaux exclusivement pluviales sont réalisées tous les semestres.

Les mesures concernant les eaux susceptibles d'être polluées ne sont réalisées qu'en cas de rejet. Elles portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.7. du présent arrêté.

Les résultats des mesures doivent être adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.3 – Rejets atmosphériques

La mesure du flux de COV canalisés doit être réalisée tous les ans. Sur demande motivée de l'exploitant et au vu des résultats, la périodicité de la mesure pourra être modifiée.

Les résultats des mesures doivent être adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.4 - Odeurs

Une mesure initiale doit être réalisée dès le début de la phase de traitement. Une seconde mesure doit être réalisée dans le courant du 3^{ème} trimestre de l'année calendaire. Si les résultats de ces mesures respectent les conditions fixées à l'article 8.1.2.14 ci-dessus, les mesures suivantes pourront n'avoir lieu que tous les 3 ans au maximum.

Les points de mesure, au nombre minimum de 3, sont les suivants :

- sur le site, en limite de propriété, sous les vents,
- en limite de propriété de l'habitation la plus proche,
- au droit de la zone de vignoble la plus proche.

En tant que de besoin, le préfet pourra prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Les résultats de la mesure doivent être adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

TITRE 10

ARTICLE 10.1 – Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10.2 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet d'Indre-et-Loire pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 10.3

Le maire de VOUVRAY est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune. Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté. Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis, par le maire, au préfet d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10.4 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.5 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 10.6 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de VOUVRAY, Monsieur l'Inspecteur des installations classées et en général tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 19 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV



